

GE_GERICHTE ATAS/621/2015 vom 24. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_621_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/621/2015 du 24 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/621/2015 del 24 agosto 2015

Erwägungen

E. 18

Sur quoi les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56A al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 22

novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 (aLOJ - E 2 05), le Tribunal administratif qui était l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1), était également compétent dans d'autres cas que ceux prévus aux al.1 et 2 lorsque la loi le prévoyait expressément (al.3). Ainsi, aux termes de l'article 17 de la loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse du 3 décembre 1992 (LRG – J 7 35) l'assuré ou ses ayants droit pouvaient recourir au Tribunal administratif contre les décisions du conseil d'administration portant sur leurs droits ou leurs obligations dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Avec effet au 1er janvier 2009, l'art. 17 LRG a été modifié, la compétence en matière de recours étant revenue au Tribunal des assurances sociales, devenu la chambre des assurances sociales de la Cour de justice dès le 1er janvier 2011 - l'art. 17 LRG ayant été une nouvelle fois adapté dans ce sens - la chambre de céans est ainsi compétente pour connaître d'un tel recours. On relèvera incidemment que selon l'art. 134 LOJ, les compétences de la chambre des assurances sociales sont énumérées exhaustivement ; curieusement cette compétence découlant de l'art. 17 LRG n'y figure pas. Il s'agit toutefois d'une inadvertance manifeste.

A/3653/2014 - 11/20 - La compétence de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. La procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le Titre IV A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), dont l'art. 89A LPA précise que les dispositions de la présente loi demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre. 2. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 62 al. 1 et 17 LRG), le recours est ainsi recevable. Aux termes de l'article 61 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), un recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). 3. Le présent litige porte sur le droit des recourants de percevoir, en plus de leur rente mensuelle garantie, l'intégralité des sommes d'excédents non garantis, tels qu'ils ont été articulés initialement dans leurs polices respectives, de CHF 286.70 par mois dès le mois d'août 2002 pour l'une, et de CHF 152.75 par mois, dès janvier 2003, pour l'autre, ceci jusqu'au 31 décembre 2014, la différence entre les excédents versés pendant les années concernées et les sommes auxquelles prétendent les recourants totalisant CHF 46'555.95. 4. a. Les Rentes genevoises sont une caisse mutuelle d'assurance sous la forme

d'un établissement de droit public cantonal (art. 1 al. 1 LRG). Elles ont pour but essentiel de promouvoir la prévoyance en matière de risque de vieillesse et de longévité en servant des rentes à leurs assurés. Elles peuvent conclure tout contrat individuel de rentes (art. 2 LRG). Les Rentes genevoises exercent leur activité sous la surveillance de l'Etat de Genève. Les rentes servies par les Rentes genevoises sont garanties par l'Etat (art. 3 LRG). b. Le Guide de la rente viagère - conditions générales d'assurance de rente viagère avec garantie de l'Etat édition 1998 - stipule au chapitre 1b - droit applicable -, que les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont fixées dans la police et, sauf dérogation écrite, dans le présent Guide et les conditions particulières d'assurance et leurs avenants (ch.1) ; le contrat d'assurance est soumis à la loi genevoise du 3 décembre 1992 concernant les RG, et ses dispositions d'application - soit le règlement d'exécution de la loi concernant les Rentes genevoises – Assurances pour la vieillesse – (RRG – J 7 35.01), ainsi qu'à la loi fédérale du

E. 27

juin 1973 sur le droit de timbre; et à titre supplétif, à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (ch.2). c. Au terme de l'art. 11 LRG le financement est assuré par les primes que versent les assurés, par le rendement de la fortune ainsi que par d'éventuels dons et legs (al.1). Les assurés s'acquittent de leur contribution sous forme de primes

A/3653/2014 - 12/20 - périodiques, de primes uniques ou encore de dépôt de primes (al.2). Les tarifs de primes, les conditions générales d'assurance et l'affectation du bénéfice aux réserves techniques sont approuvés par le conseil d'administration, suite à une expertise technique effectuée par un actuaire neutre et indépendant, agréé par l'office fédéral des assurances sociales (al.3). Sous réserve du portefeuille existant, le conseil d'administration peut modifier, en tout temps et sans préavis, les tarifs et les conditions générales d'assurance (al.4). Selon l'art. 6 RRG les conditions générales d'assurance (art. 11, al. 3, de la loi) doivent contenir une clause d'adaptation offrant la possibilité d'augmenter les contributions ou de réduire les prestations – excepté le portefeuille existant – dans la mesure où cela paraît nécessaire en vue de prévenir un déficit technique, le tout après approbation du conseil d'administration conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi (al. 1). Les conditions particulières qui doivent être établies pour chaque type de rente et qui font partie intégrante des conditions générales d'assurance sont soumises aux mêmes exigences (al. 2). d. Selon l'art. 12 LRG, les Rentes genevoises administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités, afin de garantir les prestations d'assurance en tout temps (al.1). Les Rentes genevoises ont l'obligation de constituer des réserves techniques dont le mode de calcul est fixé aux termes d'un règlement d'application (al.2). Aux termes de l'art. 9 RRG les réserves techniques visées à l'article 12, alinéa 2, de la loi sont calculées d'après les bases utilisées pour le calcul des primes (al.1). Si, après constitution de la réserve mathématique, destinée à garantir le service des rentes, il subsiste un excédent d'exercice, celui-ci sera affecté sur proposition de la direction générale et après décision du conseil d'administration, selon les besoins d'équilibre de gestion à long terme des Rentes genevoises (al.2). Afin d'assurer la stabilité financière et l'équilibre de la structure du patrimoine des Rentes genevoises, le Conseil d'administration peut constituer ou dissoudre les autres réserves, y compris la réserve de revalorisation des rentes (al.3). e. L'art. 14 LRG prescrit que les comptes et le bilan annuels, arrêtés au

E. 31

décembre de chaque année. 7. Les communications des Rentes genevoises sont envoyées valablement par écrit à la dernière adresse connue du preneur (art 10 CGA ; 43 LCA). Aucune autre exigence relative à la forme des décisions n'est posée par les CGA ou par la loi. 8. Le Tribunal administratif, alors compétent pour connaître des recours contre les décisions du conseil d'administration portant sur leurs droits ou leurs obligations, a déjà eu à statuer dans un cas identique à la présente cause, (ATA/757/2005 du 8 novembre 2005). Comme on le verra, la chambre de céans n'a aucun motif de revenir sur cette jurisprudence, aux termes de laquelle, le Tribunal administratif avait considéré que le recourant - qui se trouvait dans la même situation que les recourants dans la présente cause, soit au bénéfice de contrats de la même nature que ceux conclus par les recourants, et appartenant donc à la même catégorie d'assurés, avait parfaitement compris la teneur de la décision rendue précédemment à la décision entreprise, et qu'il n'avait jamais contestée. Or, selon cette décision, aucun complément à la rente n'était versé pour l'année 2004. Toutefois, comme dans la décision du 14 février 2005, objet du litige, l'avantage précédemment accordé n'était pas expressément supprimé. Le recourant ne pouvait invoquer un défaut d'information de la part de l'intimée et prétendre au versement de la participation aux excédents pendant la période concernée. 9. a. Dans le cas d'espèce, les recourants, à réception des courriers respectifs du 17 avril 2014 concernant chacune des deux polices dont ils sont bénéficiaires ont, pour la première fois, le 24 juin 2014, réagi en demandant à l'assureur sur la base de quels paramètres de leurs contrats ils ne pouvaient bénéficier des compléments d'excédents. Dans des échanges de correspondances ultérieurs et avant que le conseil d'administration ne rende sa décision sur réclamation, les RG ont répondu de façon circonstanciée, en fournissant d'ailleurs les chiffres détaillant les montants versés pour chacune des polices, depuis leur entrée en vigueur. Les assurés ont à plusieurs reprises confirmé qu'ils savaient ne pas avoir de droits aux excédents, et que ceux-ci pouvaient être supprimés. Ils considéraient ce nonobstant que dans la mesure où ceux-ci étaient exprimés de façon chiffrée dans les propositions d'assurance, ils y avaient droit, respectivement à leur part, « dans la mesure où les

A/3653/2014 - 16/20 - RG les versaient ». En les leur refusant, pour quelque raison que ce soit, les RG pratiquaient une « politique arbitraire et différenciée de taille, car l'équité de traitement des assurés dans la distribution des excédents devait être respectée ». Ils réclamaient en conséquence la reprise du versement des excédents comme prévu dans leurs polices, et le remboursement de tous les excédents ayant été retenus « arbitrairement et inéquitablement ». Dans le cadre de leur recours, les assurés ont fait valoir, dans un premier grief, que leurs polices étaient systématiquement exclues du budget d'excédents des RG (excédents 0) de 2011 à 2014. Dans un deuxième grief, ils prétendent que lorsque les RG versent des excédents à un ou plusieurs assurés de leur catégorie, elles ne respectent pas des règles d'équité qui exigent que les excédents, réservés par les RG pour les polices de leur catégorie (rente avec complément d'excédents non garantis), soient distribués parmi tous les assurés concernés. Et, uniquement en fonction des valeurs des excédents figurant dans leurs contrats. » b. Dans un premier temps, il y a lieu d'examiner le deuxième grief énoncé: les recourants suggèrent que les intimées verseraient des excédents à des assurés de la même catégorie qu'eux, alors qu'ils en sont eux-mêmes frustrés. Quand bien même la formulation de ce grief et les conclusions que les recourants en déduisent sont peu claires, - ils semblent formuler une hypothèse qui, réalisée, constituerait une pratique arbitraire et inéquitable -. Sans le dire, les recourants évoque une pratique qui consacrerait une inégalité de traitement et devrait, selon eux, conduire la chambre de céans à imposer, dans le dispositif de la

décision à rendre, l'obligation aux intimées de verser des excédents aux recourants, « pour autant qu'elles décident de verser le moindre excédent à un assuré de la même catégorie »... Force est de constater, quel que soit le sens de cette argumentation, que les recourants n'ont à aucun moment rendu vraisemblable ni même offert de prouver que, dans les faits, les intimées auraient distribué des excédents à des assurés de même catégorie qu'eux, pendant les périodes où ils n'en auraient, pour leur part, pas reçus. Le cas de jurisprudence susmentionné tend d'ailleurs à démontrer le contraire. La chambre de céans, qui ne dispose au demeurant d'aucun indice susceptible d'accréditer la thèse des recourants ne peut que rejeter un grief dont la substance est plus que douteuse d'une part, mais dont la finalité semble, d'autre part, être une décision de principe, par laquelle la juridiction de recours devrait rappeler, de manière abstraite, aux intimées qu'elles doivent agir dans la légalité et se conformer aux règles qui les régissent. Si tel devait être le cas, et le sens de cette conclusion, elle serait manifestement irrecevable. Toutefois, au vu de ce qui précède, la question de la recevabilité de cette conclusion peut en l'espèce rester ouverte. Ce grief ne peut être que rejeté. c. Quant au premier grief des recourants, soit le non versement d'excédents, de 2011 à 2014, en relation avec les deux polices concernées, la chambre de céans

A/3653/2014 - 17/20 - constate tout d'abord qu'il est inexact de prétendre que les excédents litigieux aient été supprimés 2011 à 2014 : en effet, à teneur des documents communiqués par les intimées aux assurés, pour chacune des polices, ce n'est en pratique que dès le courant de l'année 2012, soit dès le mois de mai 2012 qu'aucun excédent n'a été versé. Avant cette période, aucun excédent n'avait été payé de février 2004 à janvier 2005 inclusivement (cette période coïncide avec celle sur laquelle portait le recours examiné par le Tribunal administratif dans la jurisprudence susmentionnée). De plus, dès 2005, des excédents avaient été versés, mais ils étaient inférieurs à ceux qui prévalaient à l'époque de la conclusion des polices litigieuses. Avant 2014, les recourants n'avaient jamais contesté les décisions du conseil d'administration, dont il sied de rappeler qu'elles ont une durée limitée, soit en principe de douze mois, la situation des RG étant réexaminée chaque année, sur la base des critères énoncés précédemment. Il sied également d'observer à cet égard que les recourants ont admis avoir reçu régulièrement les informations du conseil d'administration relative à la distribution d'excédents, et ne pas les avoir remises en cause avant 2014, concédant qu'alors les délais de recours étaient largement échus pour contester ces décisions précédentes si, - ce qui ne les empêche pas en procédure de réclamer le remboursement de tous les excédents qui ne leur ont pas été payés depuis l'entrée en force des contrats, sur la base des chiffres énoncés au titre de participation aux excédents dans les polices, respectivement les propositions d'assurance. On rappellera également, - information que les recourants ont reçue, et qui leur a été rappelée à plusieurs reprises -, que le montant des excédents figurant dans les polices respectivement dans les propositions d'assurance, correspond à la dernière décision du conseil d'administration à cet égard, avant la signature de la police. Les recourants contestent les critères sur la base desquels le conseil d'administration prend ses décisions. C'est par exemple le cas de la référence au taux d'intérêt des obligations de la Confédération à dix ans et de l'utilisation d'un taux technique pour le calcul du complément d'excédents, ceci au motif qu'ils ne seraient pas énoncés dans les documents contractuels. Ces objections ne résistent pas à l'examen : comme cela a été rappelé ci-dessus, l'organisation des Rentes genevoises, son mode de financement, de gestion et de placement, les qualités et conditions requises des membres du conseil d'administration sont fixés par la loi et par son règlement d'application. Comme rappelé

dans les conditions générales d'assurance, le contrat est notamment soumis à la LRG et au RRG. Les Rentes genevoises ont pour but essentiel de promouvoir la prévoyance en matière de risque de vieillesse et de longévité en servant des rentes à leurs assurés, rentes qui sont garanties par l'État (art. 2 al. 1 LRG). Elles sont gérées par un conseil d'administration comprenant 7 membres dont 5, parmi lesquels le président, sont nommés par le Conseil d'Etat, autorité de surveillance de l'institution, et 2 membres désignés par les assurés; les membres du conseil, nommés par le Conseil d'Etat, sont désignés en fonction de leurs compétences respectives, en matière actuarielle, en matière immobilière et en matière financière

A/3653/2014 - 18/20 - (article 6 LRG). Le conseil d'administration veille, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à la conformité du fonctionnement des Rentes genevoises avec le but de l'institution. Il a notamment pour charges de définir la politique de gestion de l'institution, de surveiller et contrôler son administration et sa comptabilité, d'assurer sa stabilité financière et l'équilibre de la structure de son patrimoine (art. 8 LRG). Les tarifs de primes, les conditions générales d'assurance et l'affectation du bénéfice aux réserves techniques sont approuvés par le conseil d'administration, suite à une expertise technique effectuée par un actuaire neutre et indépendant, agréé par l'office fédéral des assurances sociales (art. 11 LRG). Les Rentes genevoises administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités, afin de garantir les prestations d'assurance en tout temps (art. 12 LRG). Pour parvenir à ces buts l'institution doit se doter, comme le prévoit la loi, de tous les outils, des techniques et des compétences en matière actuarielle, et financière. Décrit de façon générale et suffisante dans la LRG et le RRG, les outils de la science actuarielle font partie intégrante du fonctionnement d'une assurance, et ne sauraient être définis et encore moins énumérés de façon plus détaillée dans les documents contractuels pour être opposables aux assurés. Ces derniers, par ailleurs représentés au conseil d'administration des RG, ne sauraient prétendre se prononcer sur ces questions, le règlement donnant au conseil d'administration des compétences décisionnelles dont il n'a à répondre que vis-à-vis de son autorité de surveillance (notamment art. 9 et 11 RRG). Ainsi, les décisions du conseil d'administration, prises chaque année, sur la base d'une étude approfondie des résultats, de l'état du marché, du double contrôle actuariel et financier, et de l'analyse des risques, ainsi que des autres paramètres énoncés précédemment, quant à l'utilisation des bénéfices et à l'éventuelle distribution d'excédents non garantis aux assurés concernés, sont des décisions en opportunité. Conformément à l'art. 61 LPA, la chambre de céans n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée. Elle ne saurait ainsi revoir la décision du conseil d'administration par laquelle, au vu de la situation économique, aucune participation aux excédents n'a été attribuée, pour la période définie, aux bénéficiaires des polices concernées. Il est d'ailleurs rappelé qu'il ne s'agit pas d'une modification contractuelle supprimant définitivement la participation aux excédents - lesquels ne sont pas garantis et ne constituent donc pas un droit contractuel, mais d'une décision prise par l'organe compétent, pour une durée limitée, susceptible d'être reconduit ou modifié en fonction de l'évolution de la situation conjoncturelle et des résultats annuels des RG. Au vu de ce qui précède, les conclusions des recourants en restitution des montants totalisant selon eux la somme CHF 46'555.95 - soit la différence, au 31 décembre 2014, entre les montants de participation aux excédents payés depuis l'entrée en force des deux polices concernées, et les montants figurant dans les polices, à ce

A/3653/2014 - 19/20 - titre -, seront écartées, non seulement pour l'année 2014, mais a fortiori pour les années antérieures, les recourants ayant admis eux-mêmes que pour les années précédentes, ayant régulièrement reçu les informations y relatives, de la part du conseil d'administration, ils ne les ont jamais remises en cause, avant leur courrier du 24 juin 2014 concernant la décision prise par les intimées en avril 2014. En tous points mal fondé le recours sera rejeté. 10. Pour le surplus la procédure est gratuite (art. Art. 89H al. 1 LPA)

A/3653/2014 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.